



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/034
UNDT/GVA/2012/046
Jugement n° : UNDT/2013/097/Corr.1
Date : 9 juillet 2013
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

RAHMAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
George Irving

Conseil du défendeur :
Bettina Gerber, ONUG
Susan Maddox, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Remarque : Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

1. Par une première requête déposée le 16 avril 2012 et enregistrée le 20 avril 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif, le requérant conteste la décision par laquelle le Secrétaire général des Nations Unies a refusé de le nommer au poste de Directeur de classe D-2, Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED »).
2. Par une seconde requête déposée le 3 mai 2012 et enregistrée le 4 mai 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif, le même requérant conteste la décision, notifiée le 12 décembre 2011, par laquelle la Secrétaire générale adjointe à la gestion l'a informé qu'il serait à nouveau affecté à la CNUCED à Genève à compter du 1^{er} juin 2012 et a précisé dans quelles conditions cette décision serait appliquée par la CNUCED.
3. Le requérant demande notamment :
 - a. Que lui soit assuré un environnement de travail harmonieux ;
 - b. Qu'il lui soit donné priorité pour tout poste de la classe D-2 auquel il pourrait se porter candidat et pour lequel il serait reconnu qualifié ;
 - c. L'indemnisation du préjudice moral et matériel subi à la suite des mesures de représailles prises à son encontre, des atteintes portées à sa carrière, des violations de la politique de déontologie ;
 - d. Que les recommandations du Bureau de la déontologie soient exécutées sans retard ;
 - e. Qu'il lui soit donné accès aux rapports du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») et toute autre documentation connexe afin qu'il soit en mesure d'apprécier pleinement les dommages causés à ses perspectives de carrière et de prendre les mesures appropriées ;

- f. Que la responsabilité des fonctionnaires responsables des représailles à son encontre soit engagée.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la CNUCED à Genève le 25 février 1991 comme Conseiller spécial. Après plusieurs promotions et changements d'affectation, il a été promu à la classe D-1 en 2005.
5. En juillet 2008, après avoir travaillé au service administratif du Secrétariat des Nations Unies, le requérant est revenu à la CNUCED à Genève où il a été désigné chef de la Division de la technologie et de la logistique. En avril 2009, le requérant s'est vu nommé en plus chef de la Division de la gestion.
6. En mai 2009, le requérant a attiré l'attention de la hiérarchie de la CNUCED et du BSCI sur un courrier électronique envoyé le 10 mai 2009 par M. Chutikul, conseiller spécial du Secrétaire général de la CNUCED, et sur un autre courrier envoyé le 4 juin 2009 par le même fonctionnaire.
7. Le 4 juin 2009, le requérant a écrit au BSCI pour dénoncer une possible faute professionnelle commise par M. Chutikul.
8. Le 5 juin 2009, le Secrétaire général de la CNUCED a confirmé le requérant sur son poste de chef de la Division de la gestion.
9. Le 8 juin 2009, le requérant a informé le Secrétaire général adjoint de la CNUCED de la lettre envoyée le 4 juin 2009 au BSCI. Le Secrétaire général adjoint en a informé le Secrétaire général de la CNUCED.
10. Le Secrétaire général de la CNUCED a enlevé au requérant, à compter du 17 juin 2009, ses fonctions de chef de la Division de la gestion.
11. Le 26 juin 2009, le requérant a déposé une plainte auprès du Bureau de la déontologie pour demander protection contre des mesures de représailles dont il

estimait avoir été victime de la part du Secrétaire général pour avoir signalé une faute professionnelle.

12. Le 30 juin 2009, le Secrétaire général de la CNUCED a informé l'ensemble du personnel qu'une enquête du BSCI était ouverte concernant la CNUCED suite à un signalement de faute professionnelle faite par un de ses fonctionnaires.

13. Le 2 novembre 2009, un avis de vacance pour le poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, de la CNUCED a été publiée dans le système GALAXY de gestion en ligne des nominations et affectations sous le numéro 09-ECO-UNCTAD6422454-R-Geneva (G). Cent vingt-trois personnes, dont le requérant, se sont portées candidates. Cinq étaient des candidats internes.

14. Le 14 janvier 2010, le Bureau de la déontologie a transmis la plainte du requérant au BSCI pour enquête, après avoir estimé qu'il pouvait y avoir un cas de représailles.

15. Le 16 février 2010, le requérant a demandé au Bureau des ressources humaines de la CNUCED s'il serait convoqué pour un entretien pour le poste de Directeur auquel il avait postulé.

16. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision refusant de le convoquer à un entretien pour le poste de Directeur auquel il avait postulé.

17. Le 28 avril 2010, le requérant a été convoqué pour un entretien prévu pour le 10 mai 2010. Le jour même, il a refusé d'y participer en raison de la personne choisie comme membre *ex-officio* du jury de sélection (« le jury »). Une autre convocation a été envoyée au requérant le 21 mai 2010 pour un entretien le 25 mai 2010, date qu'il a refusée pour cause de maladie.

18. Le 21 mai 2010, le Secrétaire général de la CNUCED a été entendu par les enquêteurs du BSCI suite à la plainte pour représailles déposée par le requérant.

19. Après qu'une troisième proposition d'entretien a été refusée, le requérant a été convoqué une quatrième fois pour le 22 juin 2010. Il a proposé une autre date pour raison de congés déjà accordés. Bien que le requérant ait manifesté à plusieurs reprises son souhait d'avoir un entretien en personne avec le jury, le requérant a accepté d'avoir un entretien téléphonique le 22 juin 2010 avec celui-ci.

20. Après que les entretiens ont eu lieu, le jury a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED les trois meilleurs candidats, dont le requérant, qui a été considéré par le jury comme ne réunissant que partiellement une des compétences requises, alors que les deux autres candidats recommandés ont été considérés comme réunissant entièrement les cinq compétences requises.

21. Le 2 juillet 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu au requérant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur sa demande tendant à avoir un entretien dès lors qu'il avait eu cet entretien.

22. Le 20 octobre 2010, le Groupe consultatif de haut niveau (« le Groupe consultatif ») a demandé au Secrétaire général de la CNUCED de republier l'avis de vacance pour le poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique, de façon à susciter de nouvelles candidatures féminines. Le poste a été republié du 3 novembre 2010 au 3 décembre 2010 dans le système INSPIRA sous l'avis 10-ECO-UN CONF ON TRADE AND DEVELPMT-17024-R-GENEVA.

23. Le 20 novembre 2010, sur recommandation du Bureau de la déontologie, le requérant a été temporairement affecté à New York au Bureau des Nations Unies pour les partenariats.

24. Suite au réaffichage de l'avis de vacance de poste du 3 novembre 2010, le requérant s'est à nouveau porté candidat pour le poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique. Lors de ce second tour, les candidats ayant déjà subi un entretien n'ont pas été à nouveau convoqués, et trois candidats hommes, dont le requérant, ont à nouveau été recommandés par le jury, dès lors qu'aucune femme n'a été jugée suffisamment qualifiée. Le 7 février 2011, leur nom a été transmis au

Groupe consultatif qui, le 25 février 2011, a demandé une nouvelle fois à la CNUCED de rouvrir les candidatures pour le poste pour une nouvelle période de 30 jours, au motif qu'aucune candidate femme n'avait été recommandée.

25. Le 8 mars 2011, le Directeur du Bureau de la déontologie a écrit au requérant que, suite au rapport du BSCI, il considérait qu'il avait été victime de représailles de la part de deux fonctionnaires du Bureau du Secrétaire général de la CNUCED et qu'il avait recommandé à la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'engager des procédures disciplinaires à leur encontre. De plus, le Directeur du Bureau a informé le requérant qu'il avait recommandé au Secrétaire général des Nations Unies de le muter latéralement dans un autre organisme des Nations Unies avec le même grade et le même niveau de responsabilités.

26. Après un troisième tour d'entretiens tenus selon les mêmes procédures qu'auparavant, le requérant ainsi que quatre autres candidats ont été à nouveau recommandés par le jury : le requérant comme réunissant entièrement quatre compétences et partiellement la cinquième, alors que les quatre autres réunissaient entièrement les cinq compétences.

27. Le 24 juillet 2011, la liste des cinq candidats recommandés a été envoyée au Groupe consultatif par le Secrétaire général de la CNUCED. Le Groupe consultatif a recommandé au Secrétaire général quatre candidats, à l'exception donc du requérant car il ne réunissait pas toutes les compétences requises. Le Directeur de cabinet du Secrétaire général a sélectionné un des candidats recommandés par le Groupe consultatif et, le 19 septembre 2011, le requérant a reçu notification qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.

28. Le 14 novembre 2011, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste en question.

29. Le 12 décembre 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant qu'il retournerait à la CNUCED à Genève à compter du 1^{er} juin 2012 dès lors que certaines conditions seraient remplies.

30. Le 23 décembre 2011, le conseil du requérant a écrit au Directeur du Bureau de la déontologie pour lui rappeler que jusqu'à présent ses recommandations n'avaient pas été exécutées par le Secrétaire général.

31. Le 4 janvier 2012, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le réaffecter à la CNUCED à compter du 1^{er} juin 2012 et du refus d'appliquer les recommandations du Bureau de la déontologie.

32. Le 17 janvier 2012, le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande du requérant concernant le refus de le sélectionner pour le poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique.

33. Par lettre du 24 janvier 2012, la Directrice du Bureau de la déontologie a répondu à la lettre du conseil du requérant du 23 décembre 2011 l'informant que compte tenu des difficultés rencontrées pour organiser un transfert latéral du requérant, les conditions de son retour à la CNUCED, décidé par le Secrétaire général, seraient suivies par son Bureau.

34. Le 25 janvier 2012, le conseil du requérant a écrit à la Directrice du Bureau de la déontologie pour notamment manifester son opposition au retour du requérant à la CNUCED.

35. Le 16 avril 2012, le requérant a présenté une requête, qui a été enregistrée le 20 avril 2012 au greffe du Tribunal à Genève sous le numéro UNDT/GVA/2012/034, par laquelle il conteste sa non-sélection au poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique.

36. Le 30 avril 2012, en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique concernant la décision notifiée le 12 décembre 2011, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé, entre autres :

- a. de confirmer la clôture de sa plainte pour harcèlement et représailles ;
- b. de le nommer à compter du 1^{er} juin 2012 et jusqu'à la date de sa retraite à un poste de grade D-1 en tant qu'Administrateur hors classe au

Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (UN-OHRLLS) à New York.

37. Le 3 mai 2012, le requérant a présenté une requête qui a été enregistrée le 4 mai 2012 au greffe du Tribunal à Genève sous le numéro UNDT/GVA/2012/046, par laquelle il conteste la décision de la Secrétaire générale adjointe à la gestion de le réaffecter à la CNUCED à Genève.

38. Le 17 mai 2012, le requérant a demandé que l'affaire UNDT/GVA/2012/046 soit transmise au greffe de New York.

39. Par ordonnance n° 97 (GVA/2012) du 22 mai 2012, le juge en charge de l'affaire à Genève a demandé au requérant de lui indiquer s'il souhaitait que l'affaire enregistrée sous le n° UNDT/GVA/2012/034 soit également transférée à New York.

40. Le 21 mai 2012, le défendeur a soumis sa réponse dans l'affaire n° UNDT/GVA/2012/034.

41. Le 23 mai 2012, le requérant a informé le Tribunal qu'il demandait que l'affaire n° UNDT/GVA/2012/034 soit également transférée à New York. Le même jour, le défendeur a demandé au Tribunal qu'aucune des affaires ne soit transférée à New York.

42. Le 25 mai 2012, le défendeur a demandé une prolongation du délai pour présenter sa réponse dans l'affaire UNDT/GVA/2012/046. Le 30 mai 2012, le requérant a présenté des commentaires concernant cette demande.

43. Par ordonnance n° 100 (GVA/2012) du 30 mai 2012, le juge en charge des affaires à Genève a prolongé le délai du défendeur pour soumettre sa réponse dans l'affaire UNDT/GVA/2012/046 jusqu'au 18 juin 2012.

44. Par ordonnance n° 103 (GVA/2012) du 1^{er} juin 2012, le juge en charge des affaires à Genève a rejeté les demandes de transfert du requérant.

45. Le 18 juin 2012, le défendeur a soumis sa réponse dans l'affaire n° UNDT/GVA/2012/046.

46. Le 6 août 2012, le requérant a demandé au Président du Tribunal la récusation du juge Cousin en charge des deux affaires à Genève. Par son jugement *Rahman* UNDT/2012/136 du 11 septembre 2012, cette demande de récusation a été rejetée par le Président du Tribunal.

47. Le 24 août 2012 le requérant a demandé au Tribunal l'autorisation de présenter des observations supplémentaires dans l'affaire UNDT/GVA/2012/046, ce à quoi s'est opposé le défendeur le 19 septembre 2012.

48. Par ordonnance n° 167 (GVA/2012) du 28 novembre 2012 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a ordonné au défendeur de lui communiquer des documents supplémentaires.

49. Le 10 décembre 2012, le défendeur a soumis six documents confidentiels en réponse à l'ordonnance n° 167 (GVA/2012).

50. Par ordonnance n° 1 (GVA/2013) du 10 janvier 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a ordonné au défendeur de lui communiquer des documents supplémentaires.

51. Le 24 janvier 2013, le défendeur a soumis quatre documents confidentiels en réponse à l'ordonnance n° 1 (GVA/2013).

52. Par ordonnance n° 19 (GVA/2013) du 15 février 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a communiqué au requérant certains des documents reçus le 10 décembre 2012 et le 24 janvier 2013, après avoir pris des mesures pour assurer leur confidentialité. En outre, le Tribunal a demandé au requérant de lui transmettre ses observations sur les documents en question au plus tard le 8 mars 2013.

53. Le 21 février 2013, le requérant a demandé au Tribunal une prolongation du délai pour présenter ses observations sur les documents reçus suite à l'ordonnance n° 19 (GVA/2013).

54. Par ordonnance n° 24 (GVA/2013) du 21 février 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a prolongé le délai du requérant pour présenter ses observations jusqu'au 28 mars 2013, délai qui a été respecté par le requérant.

55. Par ordonnance n° 39 (GVA/2013) du 10 avril 2013 (affaires UNDT/GVA/2012/034 et UNDT/GVA/2012/046), le Tribunal a convoqué les parties pour une audience sur le fond prévue le 22 mai 2013.

56. Le 22 mai 2013, une audience s'est tenue à laquelle ont participé le requérant et son conseil, le défendeur principal ainsi que un co-défendeur.

57. Suite à l'audience, par ordonnance n° 60 (GVA/2013) du 24 mai 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a ordonné au défendeur de lui communiquer des documents supplémentaires.

58. Le 27 mai 2013, le défendeur a demandé une prolongation du délai pour présenter les documents demandés par ordonnance n° 60 (GVA/2013).

59. Par ordonnance n° 66 (GVA/2013) du 28 mai 2013, le Tribunal a prolongé jusqu'au 7 juin 2013 le délai du défendeur pour soumettre des documents supplémentaires dans l'affaire UNDT/GVA/2012/034.

60. Par ordonnance n° 70 (GVA/2013) du 4 juin 2013 (affaires UNDT/GVA/2012/034 et UNDT/GVA/2012/046), le Tribunal a communiqué au requérant quatre rapports du BSCI et lui a demandé de présenter tout commentaire sur ces rapports au plus tard le 14 juin 2013.

61. Le 7 juin 2013, le défendeur a soumis onze documents confidentiels en réponse à l'ordonnance n° 60 (GVA/2013).

62. Le 14 juin 2013, le requérant a présenté des observations en réponse à l'ordonnance n° 70 (GVA/2013). En outre, le requérant a inclus des observations concernant l'ordonnance n° 60 (GVA/2013).

63. Par ordonnance n° 79 (GVA/2013) du 12 juin 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir des témoignages écrits des quatre membres du jury de sélection.

64. Le 19 juin 2013, le défendeur a soumis trois des quatre témoignages en réponse à l'ordonnance n° 79 (GVA/2013). Ces témoignages ont été communiqués au requérant par ordonnance n° 84 (GVA/2013) du 21 juin 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), en lui donnant jusqu'au 25 juin 2013 pour toute observation.

65. Le 21 juin 2013, le requérant, en réponse à l'ordonnance n° 84 (GVA/2013), a indiqué qu'il n'était pas en mesure de présenter ses observations faute d'être en possession du document sur lequel les membres du jury de sélection ont basé leur témoignage écrit.

66. Par notification du 23 juin 2013, le greffe du Tribunal à Genève a informé le requérant que le document sur lequel les membres du jury de sélection avaient basé leur témoignage écrit lui avait déjà été communiqué. Toutefois, une copie du document a été jointe à la notification envoyée au requérant.

67. Le 26 juin 2013, le défendeur a produit le quatrième témoignage en réponse à l'ordonnance n° 79 (GVA/2013). Ce témoignage a été communiqué au requérant par ordonnance n° 89 (GVA/2013) du 26 juin 2013 (affaire UNDT/GVA/2012/034), en lui donnant jusqu'au 1^{er} juillet 2013 pour toute observation.

68. Le 28 juin 2013, le requérant a présenté ses observations en réponse à l'ordonnance n° 89 (GVA/2013).

Arguments des parties

Affaire UNDT/GVA/2012/034

69. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. L'entretien qu'il a eu ne s'est pas déroulé dans les mêmes conditions que ceux des autres candidats, il y a donc eu inégalité de traitement. Le Président du jury qui a organisé les entretiens a montré son hostilité envers lui ;

b. Il n'est pas démontré que ses compétences telles qu'elles ont été évaluées lors de son entretien aient été inférieures à celles des autres candidats recommandés. Il a été considéré comme pleinement qualifié pour un autre poste de D-2 à la CNUCED. Il a une très longue expérience des problèmes des pays les moins développés; sa compétence en communication a été acquise au cours de sa carrière et celle-ci a été reconnue antérieurement par le Secrétaire général de la CNUCED lui-même, notamment lors de son évaluation pour la période 2008-2009 et lorsqu'il a été candidat au poste de Directeur de la Division de la technologie et de la logistique ;

c. Il n'existe dans l'Organisation aucun fonctionnaire de classe D-2 de nationalité du Bangladesh ; aussi, par application de la politique sur la répartition géographique, il aurait dû être sélectionné. Sa candidature par rapport aux critères de mobilité et de diversité était supérieure à celle du candidat sélectionné. Ainsi les critères de sélection n'ont pas été correctement appliqués ;

d. Il a été victime de discrimination. Les deux fonctionnaires qui ont été considérés par le Bureau de la déontologie comme ayant mené des actions de représailles à son encontre ont pu influencer la décision de ne pas le sélectionner ; le refus de le sélectionner doit être examiné dans le contexte des représailles dont il a été victime. Le Chef de cabinet du Secrétaire

général des Nations Unies a reconnu dans sa réponse du 30 avril 2012 que même à cette date les dirigeants de la CNUCED ne pouvaient garantir qu'en cas de retour à Genève il pourrait y travailler dans un environnement harmonieux. Or, le Secrétaire général de la CNUCED et son adjoint figuraient parmi les personnes contre lesquelles il s'est plaint de représailles auprès du Bureau de la déontologie.

e. C'est la seconde fois qu'il lui est refusé une promotion au grade D-2, alors qu'il avait été reconnu comme pleinement qualifié. S'il n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la première décision refusant de le convoquer à un entretien, sa candidature n'aurait jamais été prise en compte, car l'Administration s'était trompée de texte.

70. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le Secrétaire général a un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix des fonctionnaires sélectionnés pour un poste, pouvoir reconnu par le Tribunal d'appel qui a décidé également qu'il y avait une présomption de légalité des décisions administratives, ce qui fait que la charge de la preuve d'une irrégularité repose sur le requérant. Ainsi, le requérant ne démontre pas que le Secrétaire général a commis une erreur dans l'application des critères de mobilité et de diversité de carrière ;

b. L'avis de vacance de poste a été publié le 2 novembre 2009 soit à une date où la ST/AI/2006/3 était applicable ;

c. Le requérant a été retenu pour subir un entretien qui devait avoir lieu le 10 mai 2010. Le 6 mai 2010, le requérant a demandé la présence d'un « invigilator », c'est-à-dire d'un observateur ou surveillant indépendant. Le premier désigné par la CNUCED a été refusé par le requérant, puis un second observateur désigné a également été refusé. Enfin, le requérant a refusé dix minutes avant l'entretien d'y participer. Il n'y avait aucune obligation pour la CNUCED de nommer un tel observateur indépendant et

aucun des membres du jury n'avait de lien avec l'enquête menée pour représailles à l'encontre du requérant ;

d. Le 7 juin 2010, le requérant a été invité à participer à un entretien programmé pour le 22 juin 2010. La date a été refusée par le requérant au motif qu'il serait en congé et occupé à accompagner sa fille de New York à Boston. L'Administration a proposé de lui louer une chambre le temps de l'entretien et de lui payer la location de la chambre. L'entretien par téléphone a eu lieu, ainsi que cela est souvent fait lorsque les fonctionnaires ne peuvent participer en personne et le requérant n'a pas été pénalisé par ce mode d'entretien ;

e. Le jury de sélection a considéré que le requérant ne remplissait que partiellement une des compétences alors que les autres candidats recommandés réunissaient entièrement les cinq compétences requises;

f. Le requérant n'a pas apporté la preuve que les deux fonctionnaires qui ont exercé des représailles à son encontre sont intervenus dans la procédure de sélection. Ils n'étaient ni membre du jury, ni du Groupe de haut niveau et la décision finale a été prise par le Secrétaire général des Nations Unies. La CNUCED n'a pas été impliquée dans la procédure de sélection ;

g. Le requérant n'a subi aucun préjudice matériel dès lors qu'il a été recommandé ;

h. Il est demandé au Tribunal de ne pas communiquer au requérant les évaluations des autres candidats recommandés qui doivent être traitées confidentiellement.

Affaire UNDT/GVA/2012/046

71. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Dans le dernier état de ses observations présentées par écrit le 24 août 2012 suite à la décision du Secrétaire général d'annuler sa décision

du 12 décembre 2011 le réaffectant à la CNUCED à Genève, il a précisé que ce qui restait à juger était le défaut du Secrétaire général de suivre les recommandations du Bureau de la déontologie et le refus de lui communiquer les rapports du BSCI sur les auteurs des représailles commises à son encontre ;

b. Contrairement à ce qui a été dit par le défendeur, la décision de l'affecter sur un poste à New York payé par la CNUCED n'a pas été exécutée. Au contraire, il a été maintenu à OHRLLS ce qui crée une incertitude pour le futur si la CNUCED ne finance pas le poste sur lequel il doit être nommé. Depuis novembre 2010 il n'a pas été nommé à un vrai poste avec une description de son poste ;

c. La décision de l'affecter à New York lui a causé un préjudice matériel dès lors qu'il a vécu à New York avec un domicile à Genève. Il aurait dû percevoir au titre des indemnités journalières de subsistance pour 549 jours la somme de 144,198 USD. De plus il n'a pas perçu tout ce qui lui était dû au titre de son indemnité de poste ;

d. Il peut prétendre à être indemnisé des préjudices subis pour violation de ses droits, pour avoir été éloigné de sa famille, pour atteinte à sa réputation et avoir été victime de fausses accusations. Il subira de plus un préjudice de carrière ;

e. A titre d'indemnisation de ces préjudices, il doit recevoir une somme de trois ans de salaire net ; il doit de plus recevoir une indemnité pour couvrir ses frais d'avocat à hauteur de 100,000USD ;

f. Il demande que lui soient communiqués les rapports du BSCI sur les personnes susceptibles de s'être livrées à des représailles à son encontre ainsi que les sanctions disciplinaires infligées aux personnes auteurs des représailles.

72. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Dans le dernier état de ses observations le défendeur a demandé au Tribunal de rejeter les dernières observations du requérant dès lors qu'il s'agit d'une tentative pour étendre le litige. En effet en ce qui concerne le financement de son poste à OHRLLS et la description de ce poste, ces questions n'ont pas été contestées dans sa requête initiale. Elles ne peuvent donc être soulevées à ce stade de l'instance, faute d'avoir été soulevées dans la demande de contrôle hiérarchique. Il en est de même pour le versement de l'indemnité journalière de subsistance ;

b. Il n'y a pas lieu de statuer sur la décision contestée dès lors que le requérant a été informé par mémoire du 30 avril 2012 que la décision de l'affecter à nouveau à la CNUCED à Genève avait été retirée et qu'il serait affecté à New York jusqu'à sa retraite en 2016 sur un poste financé par la CNUCED ;

c. Les autres demandes du requérant sont irrecevables. En effet les mesures préconisées par le Bureau de la déontologie ont été mises en application. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur des plaintes pour des agissements qui ne constituent pas des décisions administratives ;

d. L'Organisation a traité la plainte du requérant auprès du Bureau de la déontologie avec bonne foi et selon les textes applicables ;

e. Le requérant n'avait aucun droit à communication des rapports du BSCI. Les recommandations du Bureau de la déontologie ont été à bon droit communiquées au Secrétaire général des Nations Unies plutôt qu'au Secrétaire général de la CNUCED dès lors que seul le premier avait le pouvoir de décider d'un transfert latéral de la CNUCED au Secrétariat ;

f. Le requérant n'a pas subi de préjudice financier dès lors que l'Organisation lui a versé la différence entre l'indemnité de poste de Genève

et celle de New York. La décision contestée ne lui a causé aucun préjudice dès lors qu'elle a été retirée.

Jugement

73. Compte tenu que les deux requêtes susvisées ont été présentées par le même requérant, qu'elles concernent le même défendeur, que le requérant soutient dans les deux cas qu'il a été victime de représailles et qu'enfin les documents versés dans un des dossiers peuvent être utiles pour juger de l'autre affaire, le juge en charge de l'affaire a décidé, après avoir tenu une audience commune aux deux affaires, de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

74. Au tout début de l'audience, le requérant a proposé au défendeur de tenter d'aboutir à un accord amiable. Ce dernier, après que le Tribunal a accordé une brève suspension d'audience, a répondu par la négative à l'offre du requérant et l'audience a pu reprendre.

75. Avant de statuer sur la présente requête, le Tribunal doit tout d'abord préciser qu'il a pris en considération uniquement les documents qui ont été versés aux dossiers par les parties et qui ont été également communiqués aux deux parties. Même si le défendeur a demandé au Tribunal de ne pas prendre en considération certaines observations du requérant présentées tardivement, le Tribunal les a examinées et a laissé au défendeur la possibilité d'y répondre.

76. Si le requérant au début de l'audience a fait connaître qu'il souhaitait que certains témoins soient entendus par le Tribunal, ce dernier a fait remarquer, tout d'abord, que cette demande n'avait pas été faite préalablement par écrit et donc qu'à ce stade de la procédure il refusait de faire droit à cette demande ; le Tribunal a ajouté que, par contre, si au cours de l'audience il s'avérait qu'il était utile d'entendre des témoins, les parties seraient convoquées à une nouvelle audience dans ce but. Par la suite, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire témoigner oralement des témoins.

Légalité de la décision refusant de nommer le requérant au poste de Directeur de classe D-2, Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, CNUCED

77. Il ressort des pièces versées au dossier et il n'est pas contesté que le 24 juillet 2011, la liste des candidats recommandés pour le poste vacant a été envoyée au Groupe consultatif de haut niveau et que le requérant et quatre autres candidats figuraient sur la liste, que le requérant a été considéré par le jury d'entretien comme réunissant entièrement quatre compétences requises par l'avis de vacance et partiellement la cinquième, alors que les quatre autres réunissaient entièrement les cinq compétences. Le défendeur soutient que la candidature du requérant n'a pas été retenue au seul motif qu'il ne réunissait que partiellement la compétence de la communication.

78. Pour contester la décision ci-dessus le requérant soutient tout d'abord que l'entretien qu'il a eu avec le jury de sélection s'est déroulé dans des conditions matérielles telles qu'il a été désavantagé par rapport aux autres candidats. Le Tribunal doit donc rappeler les conditions dans lesquelles l'entretien a eu lieu.

79. Le requérant a été convoqué le 28 avril 2010 pour un entretien prévu le 10 mai 2010. Le requérant a refusé d'y participer en raison du doute qu'il avait sur l'impartialité de la personne désignée comme observateur. Le requérant a été convoqué à nouveau le 21 mai 2010 pour un entretien le 25 mai 2010, date que le requérant a refusé pour cause de maladie. Après qu'une troisième proposition d'entretien a été refusée, le requérant a été convoqué une quatrième fois pour le 22 juin 2010. Compte tenu que le requérant avait prévu d'être en congé à cette date, il a tout d'abord refusé, puis bien qu'il ait manifesté à plusieurs reprises son souhait d'avoir un entretien en personne avec le jury, sur insistance du Secrétaire général adjoint de la CNUCED, le requérant a accepté d'avoir un entretien par téléphone le 22 juin 2010 avec le jury de sélection, entretien qui s'est déroulé alors qu'il avait arrêté son véhicule en bord de route. Le Tribunal ne peut que constater que, même si des entretiens de sélection par téléphone sont fréquents dans l'Organisation et ceci dans un souci d'économie, les conditions matérielles

de cet entretien n'étaient pas les plus adaptées. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreux courriers échangés entre le Secrétaire général adjoint de la CNUCED, président du jury, et le requérant que le président du jury a fait toutes diligences pour organiser cet entretien dans les meilleures conditions pour le requérant. Ainsi, le Tribunal considère que si l'entretien s'est déroulé dans des conditions particulières, c'est pour une grande part la responsabilité du requérant qui a longtemps tardé pour se rendre disponible et rien ne peut laisser penser que les conditions matérielles de l'entretien ont été un obstacle à ce que le jury puisse apprécier les compétences du requérant.

80. Le second argument du requérant pour contester le refus de le sélectionner est qu'il s'agit d'un acte de représailles à son égard de la part de la hiérarchie de la CNUCED. Il y a lieu d'examiner de façon très précise cet argument compte tenu du contexte dans lequel la candidature du requérant a été examinée par le jury de sélection et qui serait susceptible de rendre plausibles ses allégations.

81. Tout d'abord, il est nécessaire de faire ressortir la chronologie de certains événements, même s'ils ont été rapportés ci-dessus. En mai 2009, le requérant a attiré l'attention du BSCI sur une faute professionnelle commise par M. Chutikul, conseiller spécial du Secrétaire général de la CNUCED, qui avait tenté de faire pression sur les fonctionnaires de la CNUCED pour qu'ils soutiennent la réélection par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'actuel Secrétaire général de la CNUCED.

82. Le 5 juin 2009, le Secrétaire général de la CNUCED a confirmé le requérant sur son poste de chef de la Division de la gestion; puis, quelques jours après, le Secrétaire général a enlevé au requérant à compter du 17 juin 2009 ses fonctions de chef de la Division de la gestion. Le requérant a déposé plainte auprès du Bureau de la déontologie pour demander protection contre la mesure de représailles que constituait le fait d'avoir été enlevé de son poste par le Secrétaire général pour avoir signalé la faute professionnelle de son conseiller.

83. Suite à la publication le 2 novembre 2009 de la vacance du poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, de la CNUCED, le requérant s'est porté candidat. Le 14 janvier 2010, le Bureau de la déontologie a transmis la plainte du requérant au BSCI pour enquête, après avoir estimé qu'il pouvait y avoir un cas de représailles.

84. Le 21 mai 2010, le Secrétaire général de la CNUCED a été entendu par les enquêteurs du BSCI suite à la plainte pour représailles déposée par le requérant. Le 22 juin 2010, le requérant a eu un entretien pour le poste litigieux avec le jury de sélection

85. Le requérant soutient que la hiérarchie de la CNUCED a influencé le jury de sélection de façon à ce que ce dernier, en considérant qu'il ne remplissait que partiellement la compétence de la communication, lui enlève toute chance d'être sélectionné, alors que le jury avait reconnu que les quatre autres candidats recommandés remplissaient entièrement tous les critères de compétence.

86. Par la suite, le Bureau de la déontologie et ensuite le Secrétaire général des Nations Unies ont reconnu que le requérant, suite à la dénonciation de faute professionnelle qu'il avait faite, avait été victime de représailles par deux fonctionnaires de la CNUCED : MM. Chutikul et Galindo. Toutefois, les enquêteurs du BSCI ont considéré que la décision du Secrétaire général de la CNUCED d'enlever le requérant de son poste n'avait pas été prise en représailles à la dénonciation qu'il avait faite et aucune suite n'a été donnée à la plainte du requérant contre le Secrétaire général.

87. Compte tenu des circonstances relatées ci-dessus, les allégations du requérant pourraient paraître crédibles au Tribunal. En effet, en même temps que la procédure de sélection des candidats pour un poste D-2 à la CNUCED se déroulait, le Secrétaire général de cet organisme, mis en cause par le requérant, faisait l'objet d'une enquête par le BSCI. Le Tribunal a donc examiné avec la plus grande attention les documents produits par les parties, a demandé la communication de documents qui pouvaient lui paraître utiles et a demandé aux

membres du jury de certifier par écrit sous serment que le procès-verbal des délibérations du jury versé au dossier correspondait à la réalité de leurs délibérations.

88. L'auteur de la décision de sélectionner un autre candidat que le requérant est le Chef de cabinet du Secrétaire général des Nations Unies. Il n'y a aucune bonne raison de penser qu'il ait pu vouloir exercer des représailles à l'encontre du requérant. De même, rien dans le dossier ne peut permettre au Tribunal de considérer que le Groupe consultatif, en décidant de ne pas recommander le requérant, a entendu exercer des représailles à son encontre. En effet, le motif de la non recommandation est clair : le Groupe consultatif a considéré qu'il ne devait recommander que les candidats réunissant toutes les compétences. Le Tribunal considère donc, qu'en réalité, c'est uniquement l'appréciation des compétences du requérant par le jury de sélection qui a été le motif réel de sa non sélection.

89. Dans le jury de sélection, seuls quatre membres avaient voix délibératives. Sur ces quatre personnes, deux étaient extérieures à la CNUCED et rien ne permet de mettre en doute leur indépendance. Même si le contexte ci-dessus pourrait laisser penser que le Secrétaire général de la CNUCED a pu influencer au moins les deux autres membres du jury, fonctionnaires de la CNUCED, il s'agit là de pures spéculations qui ne reposent sur aucun document. Le Tribunal d'appel a souligné dans son arrêt *Pirnea* 2013-UNAT-311 que le juge ne peut, pour prendre sa décision, se fonder sur de pures spéculations. A supposer même que le Président du jury, Secrétaire général adjoint de la CNUCED, ait pu être sujet à des pressions de la part du Secrétaire général de la CNUCED, ce qui ne ressort en rien du dossier, l'appréciation des compétences du requérant a été délibérée par les quatre membres du jury et aucun élément ne permet de mettre en doute l'intégrité des membres du jury.

90. Après que le requérant, à l'audience, a mis en doute l'authenticité du rapport du jury de sélection, notamment au motif qu'il n'était pas signé par les membres du jury, le Tribunal a demandé à l'Administration de lui communiquer les documents et notes diverses relatant l'entretien du requérant avec le jury.

L'Administration a produit certains documents qui n'ont pas paru assez complets pour que le Tribunal ait la certitude que le rapport du jury communiqué au Groupe consultatif et versé au dossier corresponde effectivement à ce qui a été délibéré par l'ensemble des membres du jury. Il a donc ensuite demandé aux quatre membres du jury de certifier sous serment que ledit rapport correspondait exactement, en ce qui concerne le requérant, à ce qu'ils avaient décidé collégalement. Les quatre membres du jury ayant voix délibérative ont communiqué au Tribunal ces attestations et le Tribunal, bien qu'aucun document signé n'ait été versé au dossier, n'a plus donc aucun doute que le jury a effectivement décidé que le requérant ne remplissait que partiellement la compétence de la communication.

91. Il s'ensuit que le requérant n'a pas apporté la preuve qui lui incombe qu'il avait été victime de représailles à l'occasion de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2), Division de l'Afrique, Pays les moins développés et programmes spéciaux, CNUCED. Le Tribunal ne peut donc que rejeter sa demande tendant à être indemnisé du préjudice résultant de sa non sélection.

Légalité de la décision notifiée le 12 décembre 2011 informant le requérant qu'il serait à nouveau affecté à la CNUCED à Genève à compter du 1^{er} juin 2012 et précisant dans quelles conditions cette décision serait appliquée par la CNUCED

Etendue du litige

92. L'étendue du litige étant contestée par les parties, il appartient donc au Tribunal de déterminer exactement quelles sont les décisions administratives qui dans cette requête ont été contestées régulièrement devant lui.

93. Dans ce but il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article ci-après, l'étendue du litige est tout d'abord déterminée par les décisions administratives objet de la demande de contrôle hiérarchique.

94. En effet la disposition 11.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose :

Contrôle hiérarchique

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

95. La disposition précitée impose donc au fonctionnaire qui présente une demande de contrôle hiérarchique de préciser quelles décisions administratives, explicites ou implicites, il conteste. Il ressort de la lettre adressée le 4 janvier 2012 par le requérant que ce dernier y a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 12 décembre 2011 de le réaffecter à la CNUCED à Genève à compter du 1^{er} juin 2012, décision qui précisait en plus quelles seraient les conditions de son retour à Genève. Ainsi, la décision explicite est clairement identifiée par le requérant. Ce dernier a précisé également dans sa demande de contrôle hiérarchique, qu'il contestait les décisions implicites, résultant de la décision explicite ci-dessus précisée, d'une part, de clôturer son cas alors que les recommandations du Bureau de la déontologie n'avaient pas été entièrement appliquées, d'autre part, du refus tacite du Secrétaire général d'agir pour le protéger du harcèlement et des représailles et pour lui assurer un environnement de travail satisfaisant. Ainsi, les décisions administratives contestées par le requérant à l'occasion de la demande de contrôle hiérarchique ont été clairement précisées par lui-même et dès lors qu'il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique d'une décision du Secrétaire général refusant de l'indemniser de l'entier préjudice

résultant des représailles dont il a été victime, le Tribunal ne peut se pencher sur cette question.

96. Suite à la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, tout requérant doit préciser au Tribunal quelles sont les décisions qu'il continue de contester. En effet, la réponse à la demande de contrôle hiérarchique peut dans certains cas lui apporter satisfaction, et le requérant peut décider de ne plus contester devant le Tribunal des décisions qu'il avait contestées dans sa demande de contrôle hiérarchique.

97. L'article 8 du Statut du Tribunal dispose :

1. Toute requête est recevable si :

...

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ;

98. Dans sa requête enregistrée le 4 mai 2012 au greffe du Tribunal, le requérant a précisé qu'il contestait la décision du 12 décembre 2011 le réaffectant à la CNUCED à Genève, le refus d'appliquer les recommandations du BSCI et du Bureau de la déontologie et les retards pris pour lui assurer un environnement de travail satisfaisant et pour prévenir de futurs actes de représailles.

99. En application de ce qui a été dit ci-dessus, le Tribunal ne peut que constater que le litige est circonscrit à la contestation des décisions administratives ci-dessus exposées et telles que précisées dans la demande de contrôle hiérarchique et répétées dans la requête introductive, et qu'il n'a pas été régulièrement saisi par le requérant de l'indemnisation de la totalité des préjudices causés par les actes de représailles dont il a été victime.

Légalité des décisions contestées

Décision du 12 décembre 2011 de réaffecter le requérant à la CNUCED à Genève

100. Le 30 avril 2012, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de le nommer à compter du 1^{er} juin 2012 et jusqu'à la date de sa retraite à un poste de grade D-1 en tant qu'Administrateur hors classe d'UN-OHRLLS à New York. Ainsi, à la date du 3 mai 2012 à laquelle le requérant a présenté sa requête, la décision contestée du 12 décembre 2011 de le réaffecter à Genève avait été abrogée par la décision du 30 avril 2012 ; le requérant a donc contesté devant le Tribunal une décision qui n'existait plus, ce qui rend irrecevable sa requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 12 décembre 2011.

Refus du Secrétaire général d'appliquer entièrement les recommandations du Bureau de la déontologie et refus du Secrétaire général de protéger le requérant et de lui assurer un environnement de travail approprié

101. Il s'agit donc d'examiner la légalité des décisions prises par le Secrétaire général suite aux recommandations du Bureau de la déontologie.

102. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 qui porte sur la « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou des enquêtes dûment autorisés » précise le rôle du Bureau de la déontologie et celui du Secrétaire général lorsqu'un cas de représailles est établi :

Section 6 : Protection de la personne victime de représailles

6.1 S'il est établi qu'il y a eu représailles, le Bureau de la déontologie, prenant en considération les recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne ou tout autre bureau concerné, et après consultation avec la personne qui a fait l'objet de représailles, recommande au chef du département ou du bureau concerné les mesures qu'il convient de prendre pour remédier aux conséquences dommageables que les représailles ont eues pour l'intéressé. Ces mesures peuvent consister, sans s'y limiter, à annuler la décision en cause et, notamment, à réintégrer l'intéressé dans ses fonctions s'il en fait la demande, à le muter dans un autre service ou à lui confier d'autres fonctions pour

lesquelles il possède les qualifications voulues. Elles ne font pas intervenir l'auteur des représailles.

6.2 S'il n'est pas satisfait de la réponse du chef du département ou du bureau concerné, le Bureau de la déontologie peut faire des recommandations au Secrétaire général. Le Secrétaire général indique par écrit la suite donnée à ces recommandations au Bureau de la déontologie et au département ou bureau concerné dans un délai raisonnable.

6.3 Les procédures énoncées dans la présente circulaire sont sans préjudice du droit de la personne victime de représailles de saisir les mécanismes de recours interne pour réparation. Elle peut aussi porter toute violation des présentes directives devant ces mécanismes internes.

Section 7

Mesures contre l'auteur des représailles

Les représailles à l'encontre d'une personne qui a dénoncé des manquements de la part d'un ou plusieurs fonctionnaires de l'Organisation ou a collaboré à une enquête ou un audit dûment autorisé constituent un manquement qui, s'il est avéré, donnera lieu à des mesures disciplinaires et/ou à la réaffectation de l'auteur à d'autres fonctions au sein du même service ou à un autre service.

103. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que, suite à la plainte déposée le 26 juin 2009 par le requérant, le Bureau de la déontologie l'a transmise le 14 janvier 2010 au BSCI pour enquête, après avoir estimé qu'il pouvait y avoir un cas de représailles. Ensuite, en novembre 2010, le requérant, sur la recommandation du Bureau de la déontologie, a été temporairement affecté à New York au Bureau des Nations Unies pour les partenariats. Puis, son affectation temporaire a été renouvelée périodiquement jusqu'au 31 mai 2012. Le 8 mars 2011, le Directeur du Bureau de la déontologie a informé le requérant que, suite au rapport du BSCI, il considérait qu'il avait été victime de représailles de la part de deux fonctionnaires du Bureau du Secrétaire général de la CNUCED, qu'il avait recommandé à la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'engager des procédures disciplinaires à leur encontre et qu'en outre il avait recommandé au Secrétaire général des Nations Unies de le muter latéralement dans un autre

organisme des Nations Unies avec le même grade et le même niveau de responsabilités.

104. Après avoir tout d'abord décidé de réaffecter le requérant à la CNUCED à Genève à compter du 1^{er} juin 2012, le Secrétaire général, suite aux protestations du requérant, a décidé le 30 avril 2012 de l'affecter à un poste de grade D-1 en tant qu'Administrateur hors classe d'UN-OHRLLS à New York.

105. Le requérant soutient dans le dernier état de ses écritures que le Secrétaire général n'a pas respecté la recommandation du Bureau de la déontologie de le muter latéralement dans un autre organisme des Nations Unies dès lors que le poste auquel il est affecté est financé par la CNUCED, ce qui lui donne un caractère provisoire.

106. Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'en application de la section 6 de la ST/SGB/2005/21, le Bureau de la déontologie ne fait que des recommandations soit au chef du département ou bureau concerné soit au Secrétaire général. En l'espèce, le Bureau de la déontologie, après avoir constaté que le retour du requérant à la CNUCED à Genève était susceptible de provoquer de nouvelles représailles à son encontre, a recommandé au Secrétaire général de le faire bénéficier d'une mutation dans un autre organisme des Nations Unies. Après avoir constaté que le principe de la sélection par concours rendait difficile l'affectation du requérant dans un autre organisme, le Secrétaire général a décidé de l'affecter à New York à un poste de grade D-1 en tant qu'Administrateur hors classe d'UN-OHRLLS. Le Tribunal considère qu'en prenant la décision de l'affecter à New York jusqu'à la date de son départ à la retraite, ce qui correspondait aux premiers souhaits exprimés par le requérant, le Secrétaire général a exécuté au mieux la recommandation du Bureau de la déontologie et a mis le requérant à l'abri de toutes représailles de la part de fonctionnaires de la CNUCED, ce qui est l'objectif à atteindre par le Secrétaire général. La circonstance, aussi regrettable soit-elle, qu'à la date du présent jugement le requérant n'aurait pas encore reçu la description de son poste ne saurait être un argument pour contester la décision du

Secrétaire général, ni le fait que le poste ne serait financé que provisoirement par la CNUCED.

107. Le requérant soutient en outre que le Secrétaire général, en prenant les décisions qu'il a prises, a agi avec retard. Toutefois, le Tribunal constate que les solutions à trouver par le Secrétaire général pour mettre le requérant à l'abri de représailles et lui assurer un environnement de travail satisfaisant étaient complexes, compte tenu de l'obligation pour le Secrétaire général de respecter les procédures légales de sélection. En effet, le retour, un moment envisagé, du requérant à la CNUCED à Genève a été par la suite considéré comme préjudiciable au requérant, compte tenu que celui-ci aurait pu à nouveau être victime de représailles de la part des plus hauts fonctionnaires de cet organisme. De plus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une mutation du requérant aurait nécessité dans la plupart des cas, en application des règles de sélection des fonctionnaires, que le requérant subisse des épreuves de sélection. Ainsi, compte tenu de ces éléments, le temps mis par le Secrétaire général pour trouver une solution conforme aux recommandations du Bureau de la déontologie et acceptable par le requérant n'a pas été disproportionné.

108. Pour prétendre que le Secrétaire général n'a pas entièrement respecté les recommandations du Bureau de la déontologie, le requérant soutient de plus qu'il aurait dû être informé des sanctions infligées à MM. Galindo et Chutikul, coupables des représailles à son encontre.

109. Par lettre du 8 mars 2011, le requérant a été informé par le Directeur du Bureau de la déontologie qu'il avait recommandé au Sous-secrétaire général à la gestion de sanctionner MM. Galindo et Chutikul pour avoir commis des fautes professionnelles en se livrant à des actes de représailles à son encontre. Toutefois, si le défendeur a confirmé que les deux fonctionnaires avaient bien été sanctionnés disciplinairement, le requérant soutient que la recommandation du Bureau de la déontologie au Secrétaire général de sanctionner des fonctionnaires pour s'être livrés à des actes de représailles à l'égard d'un autre fonctionnaire implique nécessairement que le fonctionnaire victime des représailles soit informé

de la nature des sanctions infligées. Il appartient donc au Tribunal de se prononcer sur ce point.

110. La section 7 de la ST/SGB/2005/21, qui prévoit que les auteurs de représailles sont sanctionnés disciplinairement, est silencieuse sur la question de savoir si la nature de la sanction est communiquée à la victime. D'une façon générale, aucun texte n'impose au Secrétaire général de rendre publiques les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires. Mais, en cas de faute professionnelle pour avoir exercé des représailles à l'encontre d'un autre fonctionnaire, la situation est particulière car la victime est en droit de savoir si la faute commise à son égard a été sanctionnée à la hauteur de sa gravité. La situation est semblable à celle d'une victime d'une agression criminelle qui, après avoir porté plainte contre son agresseur, apprendrait que ce dernier a été condamné sans qu'il puisse connaître la peine infligée. En l'espèce, le Tribunal considère que, dès lors que le Secrétaire général a décidé de suivre la recommandation du Bureau de la déontologie de sanctionner deux fonctionnaires de la CNUCED, il lui appartenait pour rendre justice au requérant de l'informer de la nature des sanctions disciplinaires infligées à MM. Galindo et Chutikul. En ce seul sens, le Secrétaire général, contrairement à ce qui est prévu par la ST/SGB/2005/21, n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier aux conséquences dommageables que les représailles ont eues pour le requérant et le Tribunal considère que rien ne s'oppose à ce que les sanctions infligées soient communiquées au requérant.

111. Le Tribunal a examiné ci-dessus la légalité de toutes les décisions administratives dont il était régulièrement saisi. Toutefois, le requérant dans sa requête introductive comme dans ses dernières observations a tenté d'élargir le litige. Le Tribunal ci-après va répondre à ces demandes en les écartant.

Communication des rapports du BSCI

112. Le requérant, dans sa demande de contrôle hiérarchique, puis dans sa requête devant le Tribunal, a sollicité comme réparation que lui soient communiqués les rapports d'enquêtes rédigés par le BSCI concernant quatre fonctionnaires de la CNUCED susceptibles d'avoir exercé des représailles à son encontre. Le Tribunal qui, suite à sa demande, a reçu copie desdits rapports, a considéré que ces litiges ne pouvaient être jugés sans que le requérant soit informé du contenu de ces rapports. Il les lui a donc transmis en lui ordonnant d'en conserver la confidentialité. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de communication du requérant.

Indemnisation du préjudice subi

113. Le Tribunal a précisé ci-dessus quelles étaient les décisions administratives qui étaient régulièrement contestées devant lui. En ce qui concerne le préjudice que le requérant soutient avoir subi, le Tribunal, ainsi qu'il l'a déjà dit ci-dessus, ne peut statuer que sur le préjudice résultant desdites décisions, à savoir la décision du 12 décembre 2011, le refus allégué d'appliquer les recommandations du BSCI et du Bureau de la déontologie et les retards pris pour lui assurer un environnement de travail satisfaisant et de prévenir de futurs actes de représailles.

114. Il a été dit ci-dessus qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la légalité de la décision du 12 décembre 2011 qui avait été retirée. Le Tribunal constate qu'elle n'a jamais été exécutée ; elle n'a donc causé aucun préjudice au requérant. Ensuite, le Tribunal a jugé que les décisions prises par le Secrétaire général pour assurer un environnement de travail approprié au requérant avaient été prises sans retard excessif et qu'elles n'étaient pas irrégulières. Il ne saurait donc y avoir une quelconque indemnisation.

115. Si le Tribunal a jugé que le requérant était en droit de connaître la nature des sanctions infligées à MM. Galindo et Chutikul, le fait pour le Secrétaire général de ne pas l'avoir fait à ce jour n'a pas causé au requérant un préjudice économique

ou même moral indemnisable. Il résulte de ce qui précède, que le requérant n'a pas établi qu'il avait subi un préjudice lié aux décisions régulièrement contestées.

116. Le requérant a demandé en outre à être indemnisé du préjudice résultant des actes de représailles dont il a été victime, ainsi que du préjudice lié à sa mutation de Genève à New York. Ainsi que cela a déjà été dit ci-dessus, le Tribunal n'a été régulièrement saisi que de la légalité du refus du Secrétaire général d'appliquer les recommandations du BSCI et du Bureau de la déontologie, des retards pris pour lui assurer un environnement de travail satisfaisant et pour prévenir de futurs actes de représailles. Les préjudices dont le requérant demande réparation ci-dessus, à savoir le préjudice moral résultant des actes de représailles subis et les frais supplémentaires que lui a occasionnés sa mutation à New York, ne sont en aucune façon liés aux décisions contenues dans le courrier du 12 décembre 2011 qui, rappelons-le, sont de le renvoyer à Genève sans avoir appliqué les recommandations du Bureau de la déontologie. Le requérant, pour demander l'indemnisation de l'ensemble du préjudice résultant des représailles dont il a été victime, doit tout d'abord faire une demande d'indemnisation auprès de l'Administration, ensuite en cas de décision de refus, en demander le contrôle hiérarchique, puis enfin s'il s'y croit fondé présenter sa requête devant le présent Tribunal.

117. Enfin le requérant a demandé que le Secrétaire général soit condamné à lui rembourser les frais qu'il a engagés dans les présentes instances. L'article 10.6 du Statut du Tribunal dispose que « [q]uand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens ». Seul le constat ci-dessus évoqué peut conduire le Tribunal à condamner une partie à supporter les frais engagés par l'autre. Le Tribunal constate que le défendeur n'a pas abusé de la procédure dès lors que quasiment toutes les prétentions du requérant ont été rejetées. Si le requérant soutient que le chef du Groupe du contrôle hiérarchique a commis une faute en ne respectant pas la confidentialité de discussions informelles engagées avec le conseil du requérant, il s'agit là éventuellement d'un autre litige qui n'a pas été soulevé régulièrement

devant le présent Tribunal. Par suite, le Tribunal rejette la demande de condamnation du défendeur aux dépens.

Décision

118. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Le Secrétaire général informera le requérant dans les meilleurs délais de la nature des sanctions disciplinaires infligées à MM. Galindo et Chutikul;
- b. Le reste des demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)
Juge Jean-François Cousin
Ainsi jugé le 9 juillet 2013

Enregistré au greffe le 9 juillet 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève